

Projet de règlement

Loi sur les huissiers de justice
(chapitre H-4.1)

Honoraires des huissiers de justice — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Tarif d'honoraires des huissiers de justice, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Tarif d'honoraires des huissiers de justice (chapitre H-4-1, r. 13.1) afin de prévoir une indexation annuelle de 2,5 % des honoraires prévus au présent règlement, à compter du 1^{er} avril 2025 jusqu'au 1^{er} avril 2028 inclusivement, à l'exception des honoraires mentionnés à l'article 10.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Hakima Ait Amer Meziane, Direction du soutien juridique aux services de justice, ministère de la Justice, 1, rue Notre-Dame Est, 7^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1B6, courriel : hakima-ait.amer-meziane@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, courriel : ministre@justice.gouv.qc.ca.

La ministre responsable de
l'Administration gouvernementale
et présidente du Conseil du trésor,
SONIA LEBEL

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Tarif d'honoraires des huissiers de justice

Loi sur les huissiers de justice
(chapitre H-4.1, a. 13).

1. Le Tarif d'honoraires des huissiers de justice (chapitre H-4.1, r. 13.1) est modifié par le remplacement de l'intitulé de la Section V par ce qui suit :

« SECTION V « DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALES

« **48.1.** Les honoraires prévus au présent règlement sont indexés annuellement de 2,5 %, au 1^{er} avril de chaque année, à compter du 1^{er} avril 2025 jusqu'au 1^{er} avril 2028 inclusivement, à l'exception des honoraires mentionnés à l'article 10. Le montant ainsi ajusté est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre de la Justice publie le résultat de l'indexation à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* de même que sur le site Internet du ministère de la Justice. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84802

